

AVIS D'INSTANCE ET DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DE RECOURS COLLECTIFS

Le présent avis se rapporte aux recours suivants (les « Actions ») :¹

- *In re NovaGold Resources Inc. Securities Litigation* (En l'affaire Litige relatif aux valeurs mobilières de NovaGold Resources Inc.), dossier principal 1:08-CV-7041 (DLC) (JCF) devant l'United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Sud de New York) (l'« Action américaine »);
- *Philip Elliott and William Kormos v. NovaGold Resources Inc., et al.* (Philip Elliott et William Kormos c. NovaGold Resources Inc. et consorts), N° de dossier de la Cour CV-09-13833 devant l'Ontario Superior Court of Justice (Cour supérieure de justice de l'Ontario) (l'« Action d'Ontario »); et
- *Linda M. Elliott v. NovaGold Resources Inc., et al.* (Linda M. Elliott c. NovaGold Resources Inc. et consorts), N° de dossier de la Cour VLC-S-S-097866 devant la Supreme Court of British Columbia (Cour suprême de la Colombie-Britannique) (l'« Action de Colombie-Britannique »)

Si vous avez acheté des actions ordinaires de NovaGold Resources Inc. (« NovaGold ») sur l'American Stock Exchange (l'« AMEX »)², le Toronto Stock Exchange (le « TSX ») ou par tout autre moyen pendant la période du 25 octobre 2005 jusque y compris le 16 janvier 2008 (la « Période visée par le recours »), vos droits peuvent être affectés par un ou plusieurs recours collectifs et vous pouvez avoir droit à un paiement d'un règlement proposé de recours collectif.

Cet Avis a été autorisé et approuvé par les Cours américaines et canadiennes en charge des Actions. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.

- S'il est approuvé par les cours, le « Règlement » décrit par les présentes créera un « Fonds de règlement brut » de 28 millions CAD, plus intérêts (environ 26 600 000 USD),³ au profit des membres du groupe qui ont acheté des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours.
- Le Règlement résout les actions pendantes devant l'United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Sud de New York) (le « Tribunal américain »), la Supreme Court of British Columbia (Cour suprême de Colombie-Britannique) (la « Cour de la Colombie-Britannique) et l'Ontario Superior Court of Justice (Cour supérieure de justice de l'Ontario) (la « Cour de l'Ontario », collectivement désignés les « Cours ») introduites par les Demandeurs (définis dans la réponse à la Question 2 ci-dessous) à l'encontre des Défendeurs (définis ci-dessous) alléguant, entre autre, des déclarations publiques fausses et trompeuses concernant la faisabilité économique du programme d'exploitation minière Galore Creek de NovaGold.
- Si les Cours approuvent le Règlement et si vous êtes un membre de l'un des Groupes (voir la réponse à la Question 6), vos droits seront affectés par ce Règlement, que vous agissiez ou que vous vous absteniez. Veuillez lire attentivement cet Avis.
- Le Tribunal américain examinera le Règlement lors d'une audience fixée au 10 septembre 2010. La Cour de la Colombie-Britannique examinera le Règlement lors d'une audience fixée au 6 août 2010. La Cour de l'Ontario examinera le Règlement lors d'une audience fixée au 4 août 2010 (collectivement désignées les « Audiences de règlement »).

VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT	
SOUMETTRE UNE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU PLUS TARD LE 15 SEPTEMBRE 2010	La <i>seule</i> façon d'obtenir un paiement.
VOUS EXCLURE VOUS-MÊME (S'EXCLURE DES GROUPES) AU PLUS TARD LE 14 JUILLET 2010	Vous n'obtenez aucun paiement. Il s'agit de la <i>seule</i> option qui vous permette d'intenter ou de participer à tout <i>autre</i> procès à l'encontre des Défendeurs et des autres Parties quittancées au sujet de Réclamations réglées (au sens donné à ces termes dans la réponse à la Question 13).
VOUS OPPOSER AU RECOURS AU PLUS TARD LE 14 JUILLET 2010	Vous faites part, par écrit, des motifs pour lesquels vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement, le Plan de répartition ou les demandes d'attribution d'honoraires d'avocats. Ceci ne vous exclura pas des Groupes décrits ci-dessous.
ASSISTER À L'AUDIENCE DU 4 AOÛT 2010, 6 AOÛT 2010 OU 10 SEPTEMBRE 2010	Dans votre opposition écrite, vous demandez à être entendu par la Cour à l'une des Audiences de règlement.
NE RIEN FAIRE	Vous n'obtenez aucun paiement. Vous renoncez à vos droits.

- Ces droits et options – **et les délais pour les exercer** – sont expliqués dans le présent avis.
- Les Cours en charge des actions américaines et canadienne faisant l'objet du présent Règlement n'ont pas encore décidé si elles approuvaient celui-ci. Des paiements seront effectués si les trois Cours approuvent le Règlement et après résolution des appels, s'il y a lieu. Veuillez faire preuve de patience.

¹ Ceci est un Avis d'instance et de règlement proposé de Recours collectifs autorisé et approuvé par des tribunaux des États-Unis et du Canada. Si vous avez acheté des actions ordinaires de NovaGold sur l'AMEX, le TSX ou par tout autre moyen lors de la Période visée par le recours, vos droits peuvent être affectés par un ou plusieurs recours collectifs et vous pouvez avoir droit à un paiement dans le cadre d'un règlement de recours collectif proposé. Afin de recevoir une copie de cet avis en français, vous pouvez : (1) télécharger l'avis depuis ces sites Web : www.strosbergco.com/novagold, www.labaton.com, www.novagoldclassaction.com; ou (2) contacter l'Administrateur des réclamations au : 866-887-1306.

² AMEX réfère à la bourse des valeurs mobilières anciennement connue sous le nom de l'American Stock Exchange et à présent appelé NYSE Amex Equities.

³ Tous les montants indiqués en USD dans cet Avis sont fondés sur un taux de change de 1 CAD pour 0,9516 USD, ce qui correspond au taux de change à la clôture le 12 février 2010, date à laquelle l'accord de principe quant au règlement des Actions a été obtenu par les parties. Les taux de change sont sujets à fluctuations et peuvent résulter en une augmentation ou diminution des montants en dollars américains au moment de la distribution.

RÉSUMÉ DE CET AVIS

Déclaration quant au recouvrement des Demandeurs :

Conformément au Règlement, un Fonds de règlement brut composé de 28 millions CAD (environ 26 600 000 USD), plus intérêts courus, a été établi. Selon les experts en préjudice consultés par les Demandeurs, il est estimé que 89,6 millions d'actions ordinaires ont pu être négativement affectées et, en présupposant que toutes ces actions donnent lieu à participation au Règlement, les Demandeurs estiment que le recouvrement moyen par action de NovaGold est d'environ 0,313 CAD (0,296 USD), avant déduction des frais et honoraires d'avocats, des frais et débours du Demandeur principal américain et des frais d'administration approuvés par les Cours. Un Membre du groupe qui soumet un formulaire de Preuve de réclamation et quittance (« Preuve de réclamation ») valide et dans les délais impartis et dont la réclamation est autorisée, peut recevoir une somme supérieure ou inférieure à ce montant moyen, selon le nombre de réclamations soumises, le nombre d'actions ordinaires que le Membre du groupe a achetées, la bourse des valeurs mobilières sur laquelle le Membre du groupe a négocié, la devise de l'opération et le calendrier des achats et des ventes (le cas échéant). Voir le Plan de répartition (réponse à la Question 27) pour de plus amples informations concernant la détermination de la Perte reconnue de chaque Membre du groupe en vertu du Règlement.

Déclaration quant à l'issue éventuelle si les Réclamations continuent de faire l'objet d'un contentieux :

Les parties aux Actions sont fortement en désaccord quant à tous les éléments de responsabilité et des dommages et ne s'entendent pas sur le montant moyen des dommages-intérêts par action recouvrable si les Demandeurs avaient gain de cause quant à chacune des réclamations alléguées dans le cadre des Actions. Les Défendeurs nient avoir quelque responsabilité que ce soit envers les Demandeurs ou les Membres du groupe et nient que les Demandeurs ou les Membres du groupe aient subi quelque dommage que ce soit.

Déclaration quant aux honoraires d'avocats et aux frais demandés :

L'avocat du Groupe américain, dans le cadre de l'Action américaine, demandera au Tribunal américain l'attribution d'honoraires d'avocats n'excédant pas 5 975 000 CAD (environ 5 700 000 USD), soit environ 21,3 % du Fonds de règlement brut, plus intérêts, et le remboursement des frais de procédure engagés dans le cadre de la poursuite de l'Action américaine pour un montant n'excédant pas 275 000 CAD (environ 261 700 USD), plus intérêts. L'avocat du Groupe de la Colombie-Britannique et l'avocat du Groupe de l'Ontario demanderont aux Cours respectives, dans le cadre des Actions canadiennes, l'attribution d'honoraires d'avocats n'excédant pas 1 025 000 CAD (environ 975 000 USD), soit environ 3,7 % du Fonds de règlement brut, plus intérêts et taxes applicables, et le remboursement des frais de procédure engagés dans le cadre de la poursuite des Actions canadiennes pour un montant n'excédant pas 45 000 CAD (environ 43 000 USD), plus intérêts. En vertu de la United States Private Securities Litigation Reform Act (loi américaine sur la réforme des litiges sur les valeurs mobilières privées) de 1995 (« PSLRA »), le Demandeur principal américain demandera aussi au Tribunal américain le remboursement des frais et débours qu'il a engagés dans le cadre de la représentation du Groupe américain pour un montant n'excédant pas 1 050,90 CAD (environ 1 000 USD).

Le montant total des honoraires et du remboursement des frais demandé par l'avocat des demandeurs dans le cadre des actions Américaines, de Colombie-Britannique et d'Ontario (les « Avocats des demandeurs »), s'il est intégralement approuvé par les Cours, s'élèvera à environ 0,081 CAD (0,077 USD) par action négativement affectée.

Les Avocats des demandeurs ont consacré un temps et des efforts considérables dans le cadre de la poursuite des Actions sur la base d'honoraires conditionnels et ont fait l'avance des frais de chacune des Actions, dans l'attente que, s'ils réussissent à obtenir un recouvrement pour les Membres du groupe, ils recevraient paiement d'un tel recouvrement. Dans ce type de contentieux, il est habituel d'attribuer aux Avocats des demandeurs un pourcentage des fonds communs recouverts en tant qu'honoraires d'avocats et de remboursement des frais de procédure.

Motifs du Règlement :

Sur la base de leurs enquêtes et appréciations des faits et du droit, les Avocats des demandeurs, le Demandeur principal américain et les Demandeurs canadiens consentent au Règlement après avoir notamment considéré : (i) les avantages en espèces immédiats pour les Membres du groupe; (ii) l'incertitude quant à prouver les allégations soutenues dans le cadre des Actions; (iii) les risques découlant d'une procédure, particulièrement dans le cadre de recours collectifs complexes ainsi que les difficultés et les délais inhérents à de telles procédures (y compris les appels); (iv) le risque qu'une ou plusieurs Actions ne soit pas certifiée ou autorisée à poursuivre en tant que recours collectif; (v) l'incertitude inhérente aux théories contradictoires des parties en matière de dommages, même si une responsabilité était établie lors du procès; (vi) la connaissance des positions probables des Défendeurs sur divers problèmes de responsabilité et de dommages; (vii) le risque que NovaGold ne demeure pas une entreprise en exploitation ou soit capable de payer une condamnation plus importante après un procès; et (viii) leur conviction que le Règlement est équitable, raisonnable et adéquat. Quant à la capacité de NovaGold de survivre en tant qu'entreprise en exploitation, NovaGold, dans son rapport trimestriel publié le 13 octobre 2009 et à nouveau dans son rapport annuel publié le 10 février 2010, a révélé que NovaGold serait incapable de maintenir des activités commerciales sans un financement à court terme pour prendre en charge ses dépenses et un important financement à long terme pour couvrir la part des coûts de développement de ses programmes d'exploitation minière qui lui incombent.

Les Défendeurs ont conclu le Règlement afin de mettre un terme au coût, à la charge, au risque et à l'incertitude substantiels associés à des litiges continus, pour mettre fin aux réclamations et aux questions sous-jacentes invoquées dans le cadre des Actions; et pour éviter des dépenses et des perturbations supplémentaires de la direction et des activités de l'entreprise et des affaires des Défendeurs causées par lesdites Actions. Le Règlement ne doit pas être interprété, et ne constitue pas, une reconnaissance d'une quelconque responsabilité, faute ou dommages, quels qu'ils soient, par un quelconque Défendeur.

Renseignements supplémentaires :

Des renseignements supplémentaires relatifs à ce Règlement et à cet Avis peuvent être obtenus auprès de :

L'Administrateur des réclamations : The Garden City Group, Inc., PO Box 9299, Dublin, OH 43017-4699, 866-887-1306, www.novagoldclassaction.com.

L'Avocat principal américain : Joseph A. Fonti, Labaton Sucharow LLP, 140 Broadway, New York, NY 10005, 888-753-2796, info@labaton.com, www.labaton.com.

L'Avocat du groupe de l'Ontario : Jay Strosberg, Sutts, Strosberg LLP, 600 - 251 Goyeau Street, Windsor, Ontario, N9A 6V4, 877-214-4517, novagold@strosbergco.com, www.strosbergco.com/novagold.

L'Avocat du groupe de la Colombie-Britannique : Reidar Mogerman, Camp Fiorante Matthews, #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC, V6B 2W5 Canada, 604-689-7555, info@cfmlawyers.ca.

N'appellez pas les Cours pour demander des renseignements à propos de ce Règlement.

**CE QUE LE PRÉSENT AVIS CONTIENT
INFORMATIONS DE BASE**

1. Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'avis?

Il se pourrait que vous-même ou une personne de votre famille ait acheté des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours (c.-à-d. du 25 octobre 2005 jusqu'à et y compris le 16 janvier 2008) et, en conséquence, vous pouvez être un Membre du groupe. Les Cours ont ordonné que le présent Avis soit envoyé aux Membres du groupe parce que ceux-ci ont le droit d'être informés du Règlement des Actions et de connaître toutes les options dont ils disposent avant que les Cours ne décident d'approuver ou non le Règlement. Le présent Avis contient des informations sur les Actions, le Règlement, les droits des Membres du groupe, les avantages disponibles, les personnes qui y sont admissibles et leurs conditions d'obtention. Les Cours chargées des Actions et de l'examen du Règlement sont :

Cours	Action
United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Sud de New York) Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse 500 Pearl Street New York, NY 10007-1312 The Honorable Denise Cote	<i>In re NovaGold Resources Inc. Securities Litigation</i> (En l'affaire du litige relatif aux valeurs mobilières de NovaGold Resources Inc.), Civ. No. 08-7041 (DLC) (JCF)
The Supreme Court of British Columbia (La Cour suprême de la Colombie-Britannique) 800 Smithe Street Vancouver, British Columbia V6Z 2E1 Madam Justice Griffin	<i>Elliott v. NovaGold Resources Inc., et al.</i> (Elliott c. NovaGold Resources Inc. et consorts), n° de dossier de la Cour VLC-S-S-097866
The Ontario Superior Court of Justice (La Cour supérieure de justice de l'Ontario) 245 Windsor Avenue Windsor, Ontario N9A 1J2 Madam Justice Leitch	<i>Elliott and Kormos v. NovaGold Resources Inc., et al.</i> (Elliott et Kormos c. NovaGold Resources Inc. et consorts), n° de dossier de la Cour CV-09-13833

Les Cours canadiennes résoudront les problèmes des membres des Groupes canadien, sauf ceux qui se sont exclus des Groupes canadiens. Le Tribunal américain résoudra les problèmes des membres du Groupe américain, sauf ceux qui se sont exclus du Groupe américain. Il est demandé sur la Preuve de réclamation que les Membres du groupe qui sont membres de plusieurs Groupes choisissent lequel du Tribunal américain, de la Cour de l'Ontario ou de la Cour de la Colombie-Britannique (pour les résidents de la Colombie-Britannique uniquement) aura compétence pour connaître de leur réclamation, s'ils décident d'exercer un tel choix.

2. Quel est l'objet de ces Actions?

La Plainte de recours collectif consolidée corrigée, déposée le 30 décembre 2008, (la « Plainte »), dans le cadre de l'Action américaine alléguait à l'origine, notamment, que NovaGold et certains de ses directeurs, cadres supérieurs et représentants ont violé la Section 10(b) de la Securities Exchange Act (loi relative aux marchés des valeurs mobilières) de 1934 (la « Loi relative aux marchés des valeurs mobilières ») et la Règle 10b-5 promulguée dans le cadre de celle-ci en publiant des déclarations fausses et trompeuses à propos de la validité économique de son plus grand programme d'exploitation minière, Galore Creek. Il est allégué que les défendeurs individuels, ainsi que les personnes exerçant un pouvoir de contrôle, sont responsables en vertu de la Section 20(a) de la Loi relative aux marchés des valeurs mobilières. La Plainte allègue aussi des violations de la Securities Act (loi relative aux valeurs mobilières) de 1933 (la « Loi relative aux valeurs mobilières »). Les Actions canadiennes allèguent que les défendeurs ont présenté de manière inexacte et négligente la faisabilité économique du projet Galore Creek.

Les réclamations de Demandeurs, vigoureusement contestées par les Défendeurs, sont basées sur des allégations relatives au point de savoir si la construction et l'exploitation de la mine de Galore Creek était économiquement faisable. Le 25 octobre 2005, NovaGold a publié le Rapport préliminaire d'évaluation économique préparé par Hatch Ltd. (« Hatch »), une société d'ingénierie. NovaGold avait chargé Hatch d'effectuer une « Étude de faisabilité » afin d'attester de la viabilité économique de Galore Creek. Le 24 juillet 2006, Barrick Gold Corp. lançait une offre hostile sur NovaGold. Tout au long de l'été 2006, NovaGold poussaient ses actionnaires à rejeter l'offre. Le 24 octobre 2006, Barrick augmentait son offre. Le jour de bourse suivant, NovaGold annonçait l'achèvement de l'Étude de faisabilité, estimant le coût en capital de Galore Creek à 2,2 milliards CAD. Les Demandeurs allèguent que les Défendeurs savaient ou auraient dû savoir que les coûts en capital de l'Étude de faisabilité étaient substantiellement sous-évalués, mais avaient continué à faire publiquement référence à l'Étude de faisabilité comme étant exacte et fiable. Le 26 novembre 2007, les Défendeurs révélaient que le coût en capital du programme pourrait approcher 5 milliards CAD et que la construction serait suspendue. Le même jour, le prix de l'action de NovaGold baissait sensiblement. Le 16 janvier 2008, NovaGold informait explicitement les investisseurs que l'Étude de faisabilité n'était pas fiable.

Les défendeurs à l'Action américaine comprenaient NovaGold et Galore Creek Mining Corp. (« GCMC »); Rick Van Nieuwenhuyse, Robert J. McDonald, Douglas Brown, Peter W. Harris, George Brack, Michael H. Halvorson, Gerald J. McConnell, Clynton R. Nauman et James L. Philip (les « Défendeurs individuels »); Underwriter Defendants Citigroup Global Markets Inc., Citigroup Global Markets Canada Inc., RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc., Cormark Securities Inc., et MGI Securities; ainsi que Hatch et Bruce Rustad (collectivement désignés les « Défendeurs américains »).

Les défendeurs aux Actions canadiennes comprennent NovaGold, Van Nieuwenhuyse, Brack, Halvorson, McConnell, Cole E. McFarland, Nauman, Philip, MacDonald, Brown et Hatch (les « Défendeurs canadiens », pris avec les Défendeurs américains, les « Défendeurs »). Le Demandeur principal américain est le New Orleans Employees' Retirement System (Fonds de retraite des employés de la ville de New Orleans). Le Demandeur de la Colombie-Britannique est Linda M. Elliot et les Demandeurs de l'Ontario sont Philip Elliot et William Kormos (collectivement désignés les « Demandeurs canadiens »). Dans le présent Avis, le Demandeur principal américain et les Demandeurs canadiens sont collectivement désignés par les « Demandeurs »; les Demandeurs et les Défendeurs sont collectivement désignés par les « Parties ».

L'objet des Actions canadiennes et américaine est l'obtention de dommages-intérêts. Les Défendeurs nient avoir mal agi, être responsables envers les Membres du groupe ou que les Membre du groupe aient subi des préjudices.

3. Que s'est-il produit dans le cadre des Actions jusqu'à présent?

Le 7 août 2008, trois recours collectifs étaient introduits aux États-Unis à l'encontre de NovaGold et d'autres défendeurs, alléguant des violations des lois fédérales relatives aux valeurs mobilières. Ces affaires faisaient l'objet d'une jonction le 5 novembre 2008. Après examen de requêtes ayant fait l'objet d'un échange complet de mémoires relatives à la désignation d'un demandeur principal et d'un avocat principal, le Tribunal américain, par ordonnance rendue le 5 novembre 2008, désignait le New Orleans Employees' Retirement System (Fonds de retraite des employés de la ville de New Orleans) en qualité de « Demandeur principal américain » et Labaton Sucharow LLP en qualité de « Avocat principal américain ».

Par ordonnance rendue le 3 novembre 2008, le Tribunal américain ordonnait aux parties à l'Action américaine de mener des discussions aux fins de règlement sous la supervision du juge magistrat James C. Francis. Le 30 décembre 2008, le Demandeur principal américain déposait la Plainte effective dans le cadre de l'Action américaine. Le 23 janvier 2009, chacun des défendeurs à l'Action américaine demandait le rejet de la Plainte. Le 5 juin 2009, le Tribunal américain rejetait la requête en rejet des Défendeurs relative à la section 10(b) de la réclamation à l'encontre de NovaGold et la section 20(a) des réclamations à l'encontre des Défendeurs individuels du Demandeur principal américain. Toutes les autres réclamations étaient rejetées. En outre, le Tribunal américain rejetait, pour défaut de compétence d'attribution, toutes les réclamations de membres putatifs du groupe qui étaient des étrangers ayant acheté des actions à l'étranger.

Le 30 juin 2009, le Demandeur principal américain initiait la communication préalable dans le cadre de l'Action américaine en notifiant des demandes de documents à NovaGold et les Défendeurs individuels. Le Demandeur principal américain délivrait aussi plusieurs citations à produire des documents à divers tiers, et examinait et analysait environ 700 000 pages de documents.

Le 16 septembre 2009, les parties à l'Action américaine entamaient une session de médiation devant l'Honorable Layn Phillips (Juge du district d'Oklahoma) (À la retraite) afin de discuter d'un éventuel règlement. Le 15 octobre 2009, les parties à l'Action américaine entamaient une session de médiation devant l'Honorable Layn Phillips afin de discuter d'un éventuel règlement. Suite à cette médiation, NovaGold produisait des documents supplémentaires au Demandeur principal américain, dont la plupart provenait des systèmes informatiques de NovaGold.

Le 14 octobre 2009, l'Action d'Ontario était initiée devant la Cour de l'Ontario par le demandeur Vijay Goyal. L'action d'Ontario était assignée à Madame la juge L.C. Leitch. Le 29 décembre 2009, une nouvelle déclaration était déposée dans le cadre de l'Action d'Ontario qui, *notamment*, substituait les Demandeurs Philip Elliot et William Kormos à Vijay Goyal. Le 28 octobre 2009, l'Action de Colombie-Britannique était introduite devant la Cour de la Colombie-Britannique par la demanderesse Linda M. Elliott. L'action de Colombie-Britannique était assignée à Madame la juge Griffin.

Le 22 janvier 2010, les parties à l'Action américaine participaient à une conférence préparatoire au procès précédemment programmée devant le Tribunal américain, fournissait une mise à jour sur les discussions aux fins de règlement et avisait le Tribunal américain de leur intention de participer à une troisième médiation en février. Le juge du Tribunal américain, l'Honorable Denise Cote, offrait son assistance dans le cadre de la médiation, sous condition de consentement mutuel des parties.

Le 5 février 2010, le Demandeur principal américain déposait sa requête en certification du groupe, qui prenait en compte l'ordonnance du Tribunal rendue sur la requête en rejet des Défendeurs et incluait une définition du groupe identique au Groupe américain défini dans les présentes.

Le 12 février 2010, les Parties participaient à une session de médiation devant un médiateur, le juge Philipps, et la juge Cote. L'Avocat principale américain, l'Avocat canadien, les Défendeurs et les sociétés d'assurance des Défendeurs ont engagés dans des négociations poussées d'égal à égal aux fins de règlement, avec l'active participation du médiateur et de Madame la juge Cote. Lorsque les Parties furent confrontées à une impasse, Madame la juge Cote recommanda un montant de règlement proposé. Les Parties acceptaient la recommandation du juge Cote, parvenant ainsi à un accord de principe. Un protocole d'accord était alors signé.

4. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans le cadre d'un recours collectif, une ou plusieurs personnes, appelées représentant du groupe (en l'espèce, le Demandeur principal américain dans le cadre de l'Action américaine et les Demandeurs canadiens dans le cadre des Actions canadiennes), intentent un procès pour le compte de personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont collectivement appelées le « Groupe » ou les « Membre du groupe ». L'engagement d'une affaire sous la forme d'une procédure collective permet la résolution de nombreuses réclamations similaires dont l'enjeu financier peut être trop faible pour être soumises individuellement.

5. Pourquoi un recours collectif?

Les Cours n'ont pas décidé en faveur d'une partie ou de l'autre dans le cadre de l'Action américaine ou des Actions canadiennes. Les Parties ont consenti au Règlement. Le Règlement évite les risques et les coûts d'un procès et les Membres du groupe admissibles, qui soumettent dans les délais impartis des réclamations valides, recevront plus rapidement un dédommagement. Voir « Motifs du Règlement » ci-dessus. L'Avocat des demandeurs, le Demandeur principal américain et les Demandeurs canadiens sont convaincus que le Règlement est équitable, raisonnable et adéquat.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

6. Comment savoir si je suis admissible à prendre part au Règlement?

Si vous avez acheté des actions ordinaires de NovaGold sur l'AMEX, le TSX ou par tout autre moyen pendant la Période visée par le recours (c.-à-d. du 25 octobre 2005 jusqu'à y compris le 16 janvier 2008) et que vous n'êtes pas l'une des Personnes exclues (définies ci-dessous), vous êtes membre de l'un des Groupes d'investisseurs certifiés dans le cadre de l'action. Vous pouvez être admissible à un paiement dans le cadre de ce Règlement. Plus particulièrement :

Le Tribunal américain a ordonné, aux seules fins de ce Règlement proposé, que quiconque correspondant à la description suivante est un membre du **Groupe américain** :

Toute personne, autre que les Personnes exclues, qui : (i) a acheté des actions ordinaires de NovaGold sur l'AMEX pendant la Période visée par le recours; (ii) est résidente des États-Unis et qui a acheté des actions ordinaires de NovaGold sur le TSX pendant la Période visée par le recours; ou (iii) est résidente des États-Unis et a acheté des actions ordinaires cotées en bourse de NovaGold par tout autre moyen pendant la Période visée par le recours et qui a prétendument subi un préjudice de ce fait.

La Cour de la Colombie-Britannique a autorisé, aux seules fins de ce Règlement proposé, que quiconque correspondant à la description suivante est un membre du **Groupe de la Colombie-Britannique** proposé :

Toute personne résidant en Colombie-Britannique, autre que Philip Elliott et les Personnes exclues, qui a acheté des actions ordinaires de NovaGold sur le TSX ou l'AMEX pendant la Période visée par le recours.

La Cour de l'Ontario a autorisé, aux seules fins de ce Règlement proposé, que quiconque correspondant à la description suivante est un membre du **Groupe de l'Ontario** proposé :

Toute personne, autre que le Groupe de la Colombie-Britannique et les Personnes exclues, qui a acheté des actions ordinaires de NovaGold sur le TSX pendant la Période visée par le recours et toute personne résidant au Canada qui a acheté des actions ordinaires de NovaGold sur l'AMEX pendant la Période visée par le recours.

Les Personnes exclues (telles que définies ci-dessous) sont exclues de tous les Groupes. En outre, les membres du Groupe de la Colombie-Britannique sont exclus du Groupe de l'Ontario.

Si vous avez acheté des actions ordinaires de NovaGold à la fois sur le TSX et l'AMEX ou si vous êtes un résident canadien qui a acheté des actions ordinaires de NovaGold sur l'AMEX, vous pouvez être membre de plusieurs Groupes. Toutefois, vous ne pouvez recevoir qu'un paiement, si vous êtes admissible. Tout au long de cet Avis, les trois groupes sont désignés par le « Groupe ».

7. Y-a-t-il des exclusions au Groupe?

Vous n'êtes **pas** un membre du Groupe américain, de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario si vous êtes une Personne exclue. L'expression « Personnes exclues » désigne : (i) les défendeurs actuels ou passés aux Actions; (ii) les membres de la famille immédiate de chacun des défendeurs actuels ou passés aux Actions; (iii) toute entité dans laquelle NovaGold ou l'un des défendeurs individuels actuels ou passés a une participation majoritaire; (iv) toute société mère, filiale ou société affiliée de NovaGold; (v) toute personne qui était un cadre ou un directeur de NovaGold ou d'une quelconque de ses filiales ou sociétés affiliées pendant la Période visée par le recours; (vi) les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs ou les ayants droit de tout défendeur actuel ou passé aux Actions; (vii) Electrum Strategic Resources LLC; et (viii) tout membre du Groupe qui a demandé, valablement et dans les délais impartis, son exclusion de la question approuvée par les Cours (*voir* la réponse à la Question 14 ci-dessous).

Si vous ne souhaitez pas être un Membre du groupe, par exemple si vous souhaitez tenter ou poursuivre votre propre procès à l'encontre des Défendeurs au titre de ces réclamations, **vous devez** vous exclure en soumettant une demande d'exclusion, conformément aux exigences indiquées dans la réponse à la Question 14 ci-dessous.

Si l'un de vos fonds communs de placement a acheté ou acquis des actions de NovaGold pendant la Période visée par le recours, cela, en soi, ne fait pas de vous un Membre du groupe. Vous êtes un Membre du groupe uniquement si vous (ou votre courtier agissant pour votre compte) avez acheté des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours.

Si vous avez **vendu** des actions de NovaGold pendant la Période visée par le recours, cela, en soi, ne fait pas de vous un Membre du groupe. Vous êtes un Membre du groupe uniquement si vous avez **acheté des actions de NovaGold** pendant la Période visée par le recours et avez une réclamation autorisée en vertu du Plan de répartition décrit ci-dessous.

8. Que faire si je ne suis toujours pas certain d'être inclus?

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être inclus, vous pouvez demander une aide gratuite. Vous devriez contacter l'Administrateur des réclamations à : *NovaGold Resources Inc. Securities Litigation* c/o The Garden City Group, Inc., PO Box 9299, Dublin, OH 43017-4699, 866-887-1306, www.novagoldclassaction.com. Vous pouvez aussi remplir et retourner la Preuve de réclamation décrite dans la réponse à la Question 10 ci-dessous, afin de savoir si vous êtes admissible.

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT - CE QUE VOUS POUVEZ RECEVOIR

9. Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

En contrepartie du Règlement, y compris des quittances accordées, NovaGold a convenu de payer 28 millions CAD (environ 26 600 000 USD), cette somme portant intérêts alors qu'elle est détenue en mains tierces, à diviser entre tous les Membres du groupe admissibles qui ont soumis, dans les délais impartis, des Preuves de réclamation valides et qui ont une Perte reconnue en application du Plan de répartition, après paiement des taxes, des frais et honoraires d'avocats approuvés par les Cours, des frais et débours du Demandeur principal américain approuvés par le Tribunal et des frais d'administration des réclamations, y compris les frais d'impression et d'envoi de cet Avis et les frais de publication des Avis (le « Fonds de règlement net »).

Les Défendeurs contestent tous les éléments des réclamations des Demandeurs. Même si les Demandeurs peuvent établir une responsabilité, les Parties contestent la période pendant laquelle une quelconque responsabilité peut être établie et le montant, s'il y a lieu, des préjudices susceptibles d'être prouvés si une responsabilité était établie. Dans le cadre de l'Action américaine, le Demandeur principal américain allègue que le prix des actions ordinaires de NovaGold a été artificiellement gonflé en raison de la présentation inexacte ou trompeuse et a intenté un procès pour le compte des investisseurs qui ont acheté des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours, du 25 octobre 2006 jusqu'au 23 novembre 2007. Dans le cadre des Actions canadiennes, les Demandeurs canadiens invoquent une période visée par le recours différente, basée sur des allégations similaires, pour le compte d'investisseurs qui ont acheté des actions ordinaires de NovaGold du 25 octobre 2005 au 16 janvier 2008. Les Défendeurs ne pensent pas que le prix des actions ordinaires de NovaGold a été gonflé pendant l'une ou l'autre de ces périodes visées par le recours. Le Demandeur principal américain, les Demandeurs canadiens et les Défendeurs sont parvenus à un règlement global de toutes les Actions pour toute la Période visée par le recours, du 25 octobre 2005 jusqu'à et y compris le 16 janvier 2008. En tant que condition substantielle du Règlement, le Demandeur principal américain et les Demandeurs canadiens consentent à la même Période visée par le recours. Le Règlement a pour effet la renonciation à toute réclamation par tous les Membres du groupe dans le cadre de toutes les Actions engagées pour la Période visée par le recours.

10. À combien s'élèvera mon indemnité?

Si vous avez droit à un paiement en vertu des dispositions du Plan de répartition, votre part du Fonds de règlement net dépendra de plusieurs éléments, notamment : le nombre de Membres du groupe qui ont soumis, dans les délais impartis, des Preuves de réclamation valides; le montant total des Pertes reconnues aux fins de règlement représenté par ces Preuves de réclamation valides; le nombre d'actions de

NovaGold que vous avez achetées; le moment auquel vous les avez achetées; le marché des valeurs mobilières sur lequel vous avez effectué vos opérations; le prix d'achat de vos actions, le moment auquel vous les avez vendues; et le prix de vente de vos actions.

Vous pouvez calculer votre « Perte reconnue » en appliquant la formule indiquée ci-dessous dans le Plan de répartition. Il est peu vraisemblable que vous obteniez un paiement correspondant à l'intégralité de votre Perte reconnue. Une fois que tous les Membres du groupe auront soumis leur Preuve de réclamation, votre paiement correspondra à la portion du Fonds de règlement net égale à votre Perte reconnue divisée par le total de toutes les Pertes reconnues des Membres du groupe et multipliée par le montant total du Fonds de règlement net. Voir le Plan de répartition ci-dessous pour de plus amples informations sur votre Perte reconnue.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE INDEMNITÉ — SOUMISSION D'UNE PREUVE DE RÉCLAMATION

11. Comment puis-je obtenir une indemnité?

Pour être admissible à une indemnité, vous devez envoyer, dans les délais impartis, une Preuve de réclamation complétée valide, accompagnée de documents justificatifs (N'ENVOYEZ PAS LES ORIGINAUX de vos documents justificatifs). Une Preuve de réclamation est jointe à cet Avis. Vous pouvez aussi obtenir une Preuve de réclamation sur l'Internet, sur les sites Web de l'Administrateur des réclamations : www.novagoldclassaction.com, ou de l'Avocat principal américain : www.labaton.com, ou de l'Avocat canadien : www.strosbergco.com/novagold. Veuillez lire attentivement les instructions, remplir la Preuve de réclamation, inclure tous les documents demandés par la Preuve de réclamation, signer cette dernière et la soumettre à l'Administrateur des réclamations afin qu'elle soit **reçue, ou postée au plus tard le 15 septembre 2010, le cachet de la poste faisant foi**. L'Administrateur des réclamations a besoin de toutes les informations requises dans la Preuve de réclamation afin de déterminer ce à quoi vous pouvez avoir droit.

12. Quant vais-je obtenir mon indemnité?

Les trois Cours doivent approuver le Règlement pour qu'il devienne exécutoire et pour que les Membres du groupe admissibles reçoivent une indemnité. Toutefois, une fois ces questions tranchées par les Cours, des appels sont possibles. Le point de savoir si de tels appels peuvent aboutir favorablement au soutien du Règlement est toujours incertain et la résolution de tels appels peut prendre du temps, peut être plus d'un an. Du temps est nécessaire à l'examen et au traitement précis de toutes les Preuves de réclamation. Veuillez faire preuve de patience.

13. À quoi dois-je renoncer pour demeurer Membre du groupe?

À moins que vous ne vous soyez exclu (« s'exclure »), vous demeurez Membre du groupe. Ceci signifie qu'à la Date d'effet, vous (et vos représentants personnels, héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs, fiduciaires, bénéficiaires, actuels et anciens membres et contributeurs à un régime, successeurs et ayants droit) donneront quittance et déchargeront définitivement les « Parties quittancées » (telles que définies ci-dessous) quant aux « Réclamations réglées » (telles que définies ci-dessous) et il leur sera à jamais interdit et proscrit d'intenter, de poursuivre ou de prendre part à tout autre procès à l'encontre des Parties quittancées ayant pour objet les Réclamations réglées. Si vous êtes un membre du Groupe américain, toutes les ordonnances du Tribunal américain vous seront applicables et vous lieront légalement. De même, les ordonnances de la Cour de Colombie-Britannique vous seront applicables si vous êtes un membre du Groupe de la Colombie-Britannique et les ordonnances de la Cour de l'Ontario vous seront applicables si vous êtes un membre du Groupe de l'Ontario.

L'expression « Parties quittancées » désigne Carl Gagnier, Gregory S. Johnson, Joseph R. Piekenbrock, Elaine M. Sanders, Douglas Nicholson, les Défendeurs, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, directeurs, employés, associés gérants, associés passifs ou sociétés en nom collectif ou en commandite simple, fondations, fiducies, mandants, fiduciaires, avocats, auditeurs, comptables, banquiers d'affaires, consultants, placeurs pour compte, assureurs, coassureurs, héritiers, liquidateur de la succession, administrateurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit actuels ou passés.

L'expression « Partie demanderesse quittancée » désigne le Demandeur principal américain, les Demandeurs canadiens, leurs avocats respectifs et les Membres du groupe.

L'expression « Réclamations réglées » désigne la totalité des réclamations, droits, causes d'actions, préjudices ou responsabilités de toute sorte, nature et caractère fondés sur la loi, l'équité ou toute autre base, y compris les Réclamations connues et inconnues, qui ont été, auraient pu ou pourraient être invoquées devant un tribunal, quel qu'il soit, par les Membres du groupe à l'encontre de toute Partie quittancée, en vertu de dispositions législatives ou de common law ou de toute autre loi, règle ou réglementation locales, provinciales, d'État ou fédérales des États-Unis ou du Canada, fondées sur, découlant de ou en relation avec tout acte, fait, opération, événement, déclaration, allégation ou omission allégués dans le cadre des Actions.

L'expression « Réclamations des défendeurs réglées » désigne la totalité des réclamations, droits, causes d'actions, préjudices ou responsabilités de toute sorte, nature et caractère fondés sur la loi, l'équité ou toute autre base, y compris les Réclamations connues et inconnues, qui ont été, auraient pu ou pourraient être invoquées devant un tribunal, quel qu'il soit, par les Parties quittancées à l'encontre de toute Partie demanderesse quittancée, en vertu de dispositions législatives ou de common law ou de toute autre loi, règle ou réglementation locales, provinciales, d'État ou fédérales des États-Unis ou du Canada, fondées sur, découlant de ou en relation, directe ou indirecte, avec l'introduction, la poursuite ou le règlement des Actions, mais à l'exclusion de toute réclamation aux fins d'exécution des dispositions du présent Règlement.

L'expression « Réclamations inconnues » désigne toute Réclamation réglée dont tout Demandeur principal américain, Demandeur canadien ou Membres du groupe n'a pas connaissance ou ne suspecte pas l'existence en sa faveur à la Date d'effet et toute Réclamation réglée des Défendeurs dont tout Défendeur n'a pas connaissance ou ne suspecte pas l'existence en sa faveur à la Date d'effet, et qui, si elle était connue aurait pu affecter les décisions quant au Règlement et aux quittances des présentes. Quant à toute Réclamation réglée et Réclamation réglée des défendeurs, les parties stipulent et conviennent qu'à la Date d'effet le Demandeur principal américain, les Demandeurs canadiens et les Défendeurs devront expressément renoncer, et chaque Membre du groupe doit être réputé avoir renoncé, et par l'effet des Jugements doivent avoir expressément renoncé, à toutes les dispositions, tous les droits et avantages conférés par toute loi de tout État, province ou territoire des États-Unis ou du Canada, ou tout principe de common law ou par toute autre source de droit, qui dispose qu'une quittance générale ne s'applique pas aux réclamations dont le créancier ou le renoncateur ne connaît pas ou ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de la signature de la quittance, qui, si elles avaient été connues, pourraient avoir une incidence importante sur leurs règlement et quittance accordés aux personnes physiques ou morales, y compris toute disposition, tout droit ou avantage en vertu de l'article 1542 du Code civil de la Californie qui dispose :

Une quittance générale ne s'applique pas aux réclamations dont le créancier ne connaît pas ou ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de la signature de la quittance, qui, si elles étaient connues de lui, pourraient avoir une incidence importante sur le règlement de celui-ci avec le débiteur.

Le Demandeur principal américain, les Demandeurs canadiens et les Membres du groupe peuvent par la suite découvrir des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils connaissent ou pensent être exacts quant à la question des Réclamations réglées. Toutefois, le Demandeur principal américain et les Demandeurs canadiens doivent expressément, intégralement, finalement et définitivement régler et donner quittance, et chaque Membre du groupe, à la Date d'effet, doit être réputé avoir et, par l'effet des Jugements, doit avoir intégralement, finalement et définitivement réglé et donné quittance de toute Réclamation réglée. Le Demandeur principal américain, les Demandeurs canadiens et les Défendeurs reconnaissent, et les Membres du groupe, par l'effet de la loi, doivent être réputés avoir reconnu que l'inclusion des « Réclamations inconnues » dans la définition des Réclamations réglées et des Réclamations réglées des défendeurs a fait l'objet de négociations distinctes et qu'elle constitue un élément essentiel du Règlement.

La « Date effective » est fonction, notamment, du paiement du Fonds de règlement brut, de l'approbation du Règlement par toutes les Cours et du caractère définitif et non susceptible d'appel des ordonnances des Cours prévues par les dispositions du Règlement. (La définition précise de la Date d'effet est contenue dans la Stipulation.)

COMMENT S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Si vous ne souhaitez pas obtenir un paiement dans le cadre du présent Règlement, mais vous souhaitez conserver tout droit que vous pourriez avoir d'intenter ou de poursuivre vous-même un procès à l'encontre des Défendeurs ou des autres Parties quittancées, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du Groupe dont vous êtes membre. Cela s'appelle « s'exclure » du Groupe.

14. Comment puis-je m'exclure du Groupe?

Pour vous exclure du groupe, vous devez soumettre une lettre signée indiquant que vous « demandez d'être exclu du Groupe dans le cadre de l'affaire *NovaGold Resources Inc. Securities Litigation* (Litige relatif aux valeurs mobilières de NovaGold Resources Inc.) ». Votre lettre doit indiquer la ou les dates, le ou les prix et le nombre d'actions visées par les achats, acquisitions et ventes d'actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours et inclure des copies des relevés de vos opérations. Ces informations sont nécessaires pour déterminer si vous êtes un Membre du groupe. En outre, vous devez y indiquer vos noms, adresses, numéro de téléphone et y apposer votre signature. Vous devez soumettre votre demande d'exclusion de sorte qu'elle soit **reçue, ou postée au plus tard le 14 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi**, à : *NovaGold Resources Inc. Securities Litigation* EXCLUSIONS, c/o The Garden City Group, Inc. Claims Administrator, PO Box 9299, Dublin, OH 43017-4699.

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone. Votre demande d'exclusion doit satisfaire à ces exigences pour d'être valide. Si vous demandez d'être exclus, vous n'obtiendrez aucun paiement dans le cadre du règlement et, si vous êtes un membre du Groupe américain, vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement. Toutefois, si vous êtes Canadien et ne souhaitez pas vous exclure avant la résolution de votre opposition du Règlement, vous disposerez de 30 jours supplémentaires après les Audiences de règlement canadienne pour soumettre une demande d'exclusion dans l'éventualité du rejet de votre opposition. Si vous êtes membre de plusieurs Groupes, la soumission d'une seule demande d'exclusion est suffisante.

15. Si je ne m'exclus pas, puis-je à l'avenir intenter un procès à l'encontre des Défendeurs pour les mêmes motifs?

Non. À moins de vous exclure, vous renoncez à tout droit d'intenter un procès à l'encontre des Défendeurs et des autres Parties quittancées pour les Réclamations réglées résolues par le présent Règlement. Si vous avez un procès en instance à l'encontre d'un quelconque Défendeur, consultez **immédiatement** votre avocat. Vous devez vous exclure de **ce** Groupe pour poursuivre votre propre procès.

16. Si je m'exclus, puis-je obtenir une indemnité dans le cadre du Règlement proposé?

Non. Si vous vous excluez, n'envoyez pas une Preuve de réclamation car vous ne serez pas admissible à une indemnisation dans le cadre du Règlement. Toutefois, vous pouvez intenter, poursuivre ou prendre part à un procès différent à l'encontre des Défendeurs et des autres Parties quittancées concernant les Réclamations réglées résolues par le présent Règlement.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

17. Ai-je un avocat dans le cadre des Actions?

Le cabinet Labaton Sucharow LLP, représente le Groupe américain dans le cadre de l'Action américaine. Le cabinet Camp Fiorante Matthews représente le Groupe de la Colombie-Britannique dans le cadre de l'Action de Colombie-Britannique. Le cabinet Sutts, Strosberg LLP représente le Groupe de l'Ontario dans le cadre de l'Action d'Ontario, collectivement (les « Avocats des demandeurs »). Vous ne recevrez pas de facture distincte pour les services d'un quelconque de ces avocats. Les Cours détermineront le montant des frais et honoraires d'avocats et des débours qui sera accordé à ces avocats et ce montant sera prélevé sur le Fonds de règlement brut. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en mandater un à vos frais.

18. Comment les avocats seront-ils payés?

Les Avocats des demandeurs n'ont reçu aucun paiement pour leurs services dans le cadre de la poursuite des réclamations à l'encontre des Défendeurs pour le compte du Groupe et ils n'ont pas été remboursés de leurs frais de procédure. Lors des Audiences de règlement, ou à tout autre moment choisi par les Cours, l'Avocat principal américain et les Avocats du groupe canadien demanderont aux Cours de leur accorder collectivement des honoraires d'avocat prélevés sur le Fonds de règlement brut pour un montant total n'excédant pas 25 % du Fonds de règlement brut, plus des intérêts sur de tels honoraires à un taux identique à celui appliqué au Fonds de règlement brut. Avant la médiation de septembre 2009, le Demandeur principal américain avait négocié avec l'Avocat principal américain une limitation des honoraires d'avocat à 25 % de tout recouvrement. Bien que cet accord ait été obtenu avant la participation des Avocats canadien à tout effort de médiation, lors de l'obtention de l'accord de principe, le Demandeur principal américain a demandé que le total des honoraires d'avocats, pour l'Avocat principal américain et les Avocats canadiens, n'excède pas 25 % du Règlement.

Lors de l'Audience de règlement, l'Avocat principal américain déposera une requête pour une attribution d'honoraires d'avocats n'excédant par 5 975 400 CAD (environ 5 700 000 USD), soit environ 21,3 % du Fonds de règlement brut, plus intérêts, et le remboursement des frais de procédure engagés dans le cadre de la poursuite de l'Action américaine pour un montant n'excédant pas 275 000 CAD (environ 261 700 USD), plus intérêts. Les Avocat du groupe canadien demanderont aux cours, dans le cadre des Actions canadiennes, l'attribution d'honoraires d'avocats n'excédant par 1 025 000 CAD (environ 975 000 USD), soit environ 3,7 % du Fonds de règlement brut, plus intérêts, et le remboursement des taxes applicables et des frais de procédure engagés dans le cadre de la poursuite des Actions canadiennes pour un montant n'excédant pas 45 000 CAD (environ 43 000 USD), plus intérêts.

En vertu de la PSLRA, le Demandeur principal américain demandera aussi au Tribunal américain le remboursement des frais et débours qu'il a engagé dans le cadre de la représentation du Groupe américain pour un montant n'excédant pas 1 050,90 CAD (1 000 USD).

S'ils sont approuvés, les honoraires d'avocats demandés compenseront les Avocats des demandeurs pour les efforts déployés afin d'obtenir le Règlement au profit du Groupe et pour les risques encourus en intentant la procédure sur une base conditionnelle. Cette demande est raisonnable considérant : (a) le temps et les effort consacrés par les avocats; (b) le caractère inédit et la difficulté des réclamations; (c) le risque que les Demandeurs ne l'emportent pas; (d) le risque que, si les Demandeurs l'emportent, NovaGold ne demeure pas une entreprise en exploitation ou ne soit pas capable d'exécuter un jugement après le procès; (e) la qualité de la représentation des avocats; et (f) les honoraires accordés dans le cadre d'affaires similaires.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT

19. Comment puis-je formuler une objection?

Si vous êtes un Membre du groupe, vous pouvez vous « opposer » au Règlement ou à l'une quelconque de ses dispositions, y compris le Plan de répartition ou les demandes d'attribution d'honoraires d'avocats, de remboursement des taxes et des frais et débours formulées par les Avocats des demandeurs. Si vous êtes un membre du Groupe américain vous devez écrire au Tribunal américain et à l'Avocat principal américain. Si vous êtes membre de l'un des Groupes canadiens, vous devez écrire à l'Administrateur des réclamations. Vous devez mentionner votre opposition et en indiquer les motifs. Vous devez aussi : (1) indiquer vos nom, adresse, numéro de téléphone et apposer votre signature; (2) identifier et fournir des copies de documents indiquant la ou les dates, le ou les prix et le nombre d'actions NovaGold que vous avez achetées ou vendues pendant la Période visée par le recours; et (3) identifier le ou les marchés des valeurs mobilières sur lesquels vous avez effectué vos opérations. Ces informations sont nécessaires pour démontrer que vous êtes un Membre du groupe. La Cour compétente considérera vos arguments si vous déposez une opposition correcte conformément à ces procédures. Si vous êtes membre de plusieurs Groupes, vous pouvez ne soumettre qu'une opposition, comme décrit ci-dessous et une décision sera prise par une seule des Cours. (Si vous êtes membre de plusieurs Groupes et que vous soumettez plusieurs oppositions, le Tribunal américain statuera sur votre opposition.)

Si vous êtes un **Membre du groupe américain**, vous devez soumettre votre lettre signée en indiquant que vous vous opposez au Règlement dans le cadre de l'affaire *NovaGold Resources Inc. Securities Litigation* (Litige relatif aux valeurs mobilières de NovaGold Resources Inc.), n° 08-7041 à chacun des destinataires suivants de sorte que la lettre soit **reçue, ou postée au plus tard le 14 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi** :

Avocat principal américain :
Joseph A. Fonti, Esq.
Labaton Sucharow LLP
140 Broadway
New York, NY 10005

Le Tribunal américain :
Clerk of the Court
United States District Court for the Southern District of New York
Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse
500 Pearl Street
New York, NY 10007-1312

Si vous être membre du Groupe américain et d'un des Groupes canadiens et vous déposez votre opposition auprès du Tribunal américain, vous décidez que le Tribunal américain, plutôt qu'une des Cours canadiennes, statuera sur votre opposition. Si vous **ne déposez pas** votre opposition auprès du Tribunal américain, seule la Cour canadienne compétente pour votre Groupe canadien statuera sur votre opposition.

Si vous êtes **Membre du groupe de la Colombie-Britannique**, vous devez soumettre votre lettre signée en indiquant que vous vous opposez au Règlement proposé dans le cadre de l'affaire *NovaGold Resources Inc. Securities Litigation* (Litige relatif aux valeurs mobilières de NovaGold Resources Inc.), n° de dossier de la Cour VLC-S-S-097866; ou si vous êtes **Membre du groupe de l'Ontario**, vous devez soumettre votre lettre signée en indiquant que vous vous opposez au Règlement proposé dans le cadre de l'affaire *NovaGold Resources Inc. Securities Litigation* (Litige relatif aux valeurs mobilières de NovaGold Resources Inc.), n° de dossier de la Cour CV-09-13833, auprès des destinataires suivants de sorte que votre lettre soit **reçue, ou postée au plus tard le 14 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi** : *NovaGold Resources Inc. Securities Litigation, c/o The Garden City Group, Inc. Claims Administrator, PO Box 9299, Dublin, OH 43017-4699.*

Les Avocats des groupes canadiens veilleront à ce que votre opposition soit portée à l'attention des Cours canadiennes.

Il n'est pas nécessaire que vous soyez présent aux Audiences de règlement canadiennes ou à l'Audience de règlement américaine pour que votre opposition soit prise en considération. Toutefois, si vous souhaitez être présent ou qu'un avocat soit présent pour prendre la parole à propos de votre opposition, vous devez indiquer cette intention dans votre lettre d'opposition.

20. Quelle est la différence entre une objection et une exclusion?

L'objection consiste simplement à indiquer à une Cour qu'un aspect du Règlement ne vous convient pas. Si vous êtes membre du Groupe américain, vous ne pouvez formuler une opposition que si vous demeurez dans le Groupe. L'exclusion consiste à indiquer à une Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du Règlement. Si vous vous excluez, votre opposition n'aura plus de fondement car l'Action ne vous affectera plus. Si vous êtes un Canadien formulant une opposition et que celle-ci est rejetée, vous disposerez de 30 jours supplémentaires après le rejet de votre opposition pour vous exclure du Groupe canadien.

LES AUDIENCES DE RÈGLEMENT DEVANT LES COURS CANADIENNES ET LE TRIBUNAL AMÉRICAIN

21. Quand et où les Cours canadiennes et le Tribunal américain décideront-ils d'approuver ou non le Règlement?

Le Tribunal américain tiendra l'Audience de règlement américaine le 10 septembre 2010 à 14 h 00, dans la salle d'audience 11B au Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse (Palais de justice Daniel Patrick Moynihan des États-Unis), de la United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Sud de New York), 500 Pearl Street, New York, NY 10007-1312.

La Cour de la Colombie-Britannique tiendra l'Audience de règlement de la Colombie-Britannique le 6 août 2010, à 10 h 00, à la Supreme Court of British Columbia (Cour suprême de la Colombie-Britannique), 800 Smithe Street, Vancouver, British Columbia V6Z 2E1.

La Cour de l'Ontario tiendra l'Audience de règlement de l'Ontario le 4 août 2010, à 13 h 00, à l'Ontario Superior Court of Justice (Cour supérieure de justice de l'Ontario), 245 Windsor Avenue, Windsor, Ontario N9A 1J2.

Lors de ces audiences respectives, chaque Cour considérera si le Règlement est équitable, raisonnable et adéquat pour les Membres du groupe relevant de leur compétence, s'il convient d'approuver le Plan de répartition proposé, s'il convient d'accorder les frais et honoraires d'avocats et s'il convient de rembourser le Demandeur principal américain de ses frais et débours. Si des oppositions ont été formulées, les

Cours les examineront et président de la juridiction peut écouter les personnes qui ont correctement indiqué, dans le délai identifié dans la réponse à la Question 19, leur intention de participer à l'audience; toutefois, toutes les décisions relatives à la conduite des audiences seront prises par le président de la juridiction considérée. Les Cours peuvent trancher certaines ou toutes ces questions lors des audiences ou mettre l'affaire en délibéré. Nous ne savons pas combien de temps exigeront ces prises de décision.

22. Dois-je assister aux audiences?

Non. Les Avocats des demandeurs répondront à toutes les questions des Cours. Vous pouvez toutefois y assister à vos frais. Si vous envoyez une lettre d'opposition, vous n'aurez pas à vous présenter à une audience pour en discuter. Veuillez considérer que les Cours peuvent changer les dates ou heures des audiences sans autre avis adressé aux Membres du groupe.

23. Puis-je prendre la parole lors de l'audience et soumettre des preuves supplémentaires?

Si vous vous opposez au Règlement, vous pouvez demander à la Cour la permission de prendre la parole lors de l'Audience de règlement. Pour ce faire, vous devez inclure avec votre opposition (voir la réponse à la Question 19 ci-dessus) une déclaration que c'est votre « avis d'intention de comparaître dans l'affaire *NovaGold Resources Inc. Securities Litigation* (Litige relatif aux valeurs mobilières de NovaGold Resources Inc.) ». Les personnes qui ont l'intention de formuler une opposition et qui souhaitent présenter des preuves lors de l'Audience de règlement doivent aussi inclure dans leur opposition écrite l'identité de tout témoin qu'elles pourraient appeler et les pièces qu'elles souhaitent présenter lors de l'Audience de règlement. Vous ne pouvez pas prendre la parole lors de l'audience si vous vous êtes exclu du Groupe ou si vous n'avez pas donné un avis écrit de votre intention de prendre la parole lors de l'Audience de règlement conformément aux procédures décrites ci-dessus et dans la réponse à la Question 19.

SI VOUS NE FAITES RIEN

24. Que se passe-t-il si je ne fais rien?

Si vous ne faites rien, vous n'obtiendrez aucune indemnité dans le cadre de ce Règlement et il vous sera à jamais interdit d'intenter et de poursuivre un procès ou de participer à tout autre procès à l'encontre des Défendeurs et des Parties quittancées à propos des Réclamations réglées. Pour bénéficier d'une participation au Fonds de règlement net, vous devez soumettre, dans les délais impartis, une Preuve de réclamation valide (voir la réponse à la Question 10). Pour intenter, poursuivre ou de participer à tout **autre** procès à l'encontre des Défendeurs et des autres Parties quittancées au sujet de Réclamations réglées, vous devez vous exclure (voir la réponse à la Question 14).

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

25. Existe-t-il plus d'informations à propos du Règlement et des Actions?

Pour obtenir de plus amples informations à propos de l'Action américaine, de l'Action d'Ontario, de l'Action de la Colombie-Britannique et du Règlement, vous pouvez consulter des documents essentiels sur les sites Web de l'Administrateur des réclamations et des Avocats des demandeurs : www.novagoldclassaction.com, www.labaton.com et www.strosbergco.com/novagold. En particulier, veuillez consulter les sites Web pour obtenir des copies téléchargeables des plaintes dans le cadre des Actions, de la décision du Tribunal américain sur la requête en rejet des Défendeurs, de la Stipulation modifiée et Accord de règlement, datée du 20 avril 2010 (la « Stipulation »), de cet Avis (en anglais et français) et de la Preuve de réclamation.

Cet Avis résume le Règlement proposé. La Stipulation contient de plus amples informations. Tous les termes en lettres capitales non définis dans le présent Avis sont définis dans la Stipulation.

Vous pouvez aussi contacter les avocats suivants :

L'Avocat principal américain :
Joseph A. Fonti, Esq.
Labaton Sucharow LLP
140 Broadway
New York, NY 10005
888-753-2796
info@labaton.com
www.labaton.com

L'Avocat du groupe de l'Ontario :
Jay Strosberg, Esq.
Sutts, Strosberg LLP
600-251 Goyeau Street
Windsor, Ontario N9A 6V4
877-214-4517
novagold@strosbergco.com
www.strosbergco.com/novagold

L'Avocat du groupe de la Colombie-Britannique :
Reidar Mogerman, Esq.
Camp Fiorante Matthews
#400 - 856 Homer Street
Vancouver, BC
Canada V6B 2W5
604-689-7555
info@cfmlawyers.ca

PLAN DE RÉPARTITION DU FOND DE RÈGLEMENT NET

26. Qu'est-ce que le Plan de répartition?

Le Fonds de règlement net sera distribué conformément au Plan de répartition décrit ci-dessous. Les Membres du groupe qui ont, dans les délais impartis, soumis à l'Administrateur des réclamations des Preuves de réclamation valides, présentant une Perte reconnue, telle que définie ci-dessous (les « Réclamants autorisés »), seront admissibles à participer à la distribution du Fonds de règlement net, uniquement s'ils ont subi une perte nette sur toutes les opérations de la Période visée par le recours portant sur des actions de NovaGold. Les Cours peuvent approuver le Plan de répartition, avec ou sans modifications consenties entre les Parties, ou un autre Plan de répartition sans autre avis adressé aux Membres du groupe.

L'Administrateur des réclamations doit déterminer la part au *pro rata* du Fonds de règlement net de chaque Réclamant autorisé en se fondant sur la « Perte reconnue » de chaque Réclamant autorisé. La formule de calcul de la Perte reconnue n'est pas censée être une estimation de la somme qu'un Réclamant autorisé aurait été en mesure de recouvrer au terme d'un procès, ni de la somme qui sera payée aux Réclamants autorisés en vertu du Règlement. La formule de calcul de la Perte reconnue constitue la base sur laquelle le Fonds de règlement net sera proportionnellement réparti entre les Réclamants autorisés. L'objectif du Plan de répartition est de distribuer équitablement le produit du Règlement entre les Réclamants autorisés qui ont subi des pertes économiques en conséquence de la fraude alléguée, par opposition aux pertes causées par des facteurs du marché et des facteurs sans relation avec une fraude. Le Plan de répartition reflète l'estimation du gonflement artificiel allégué des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours, effectuée par l'expert en préjudices consulté par les Demandeurs. Ni les Défendeurs, ni leurs avocats, n'ont joué un quelconque rôle dans la création du Plan de répartition.

Pour les besoins de la détermination du montant qu'un Réclamant autorisé peut recouvrer dans le cadre du Plan de répartition, ce Plan de répartition reflète la théorie des préjudices des Demandeurs, avancée dans le cadre des Actions (à savoir que le prix des actions de NovaGold avait été artificiellement gonflé par diverses déclarations inexactes et omissions alléguées, commises pendant la Période visée par le recours,

et qu'un tel gonflement a été éliminé lorsque les prétendues révélations correctives ont été faites). La Période visée par le recours commence le 25 octobre 2005, date à laquelle NovaGold a publié le Rapport préliminaire d'évaluation économique préparé par Hatch, estimant le coût en capital de Galore Creek à 1,1 milliard USD. Le 23 novembre 2007 correspond au dernier jour de négociation avant l'annonce par NovaGold, le 26 novembre 2007, de la suspension des opérations sur le site de Galore Creek car la prévision révisée des coûts rendait le programme économiquement irréalisable. Le 16 janvier 2008 correspond à la date à laquelle NovaGold a formellement informé les investisseurs qu'ils ne devaient plus se fier à l'étude de faisabilité publiée en octobre 2006 qui soutenait prétendument la faisabilité économique du programme Galore Creek. Les diverses formule de calcul de la Perte reconnue décrites ci-dessous sont fondées sur le calendrier des opérations portant sur les actions ordinaires de NovaGold par rapport aux dates de la révélation alléguée et au montant du gonflement artificiel allégué éliminé par la révélation.

Le Plan de répartition traite les Membre du groupe américain, les Membres du groupe canadien, les acheteurs sur l'AMEX et les acheteurs sur le TSX de la même manière, en se fondant principalement sur la fluctuation historique des prix des actions de NovaGold sur chaque marché des valeurs mobilières. Bien que les Demandeurs estiment qu'environ 70 à 75 % du volume des opérations sur les actions de NovaGold s'était produit sur l'AMEX pendant la Période visée par le recours, certains Membre du groupe ont effectué des opérations sur les deux marchés des valeurs mobilières ou uniquement sur le TSX. Afin d'obtenir une résolution globale, le Demandeur principal américain et les Demandeurs canadiens ont accepté que tout plan de répartition traite les Membres du groupe de la même manière. (Les Défendeurs n'ont joué aucun rôle dans la création du Plan de répartition.) Lors de la procédure et des négociation du règlement, les Parties ont invoqué plusieurs arguments concernant les points forts et points faibles relatifs des réclamations formulées dans le cadre de l'Action américaine par rapport aux réclamations formulées dans le cadre des Actions canadiennes, y compris, par exemple, le risque de rejet préliminaire, les chances de certification du groupe, l'accès à un procès devant jury, les limitations des dommages-intérêts et la charge de la preuve que des préjudices ont été subis. Le Plan de répartition créé par les Demandeurs, avec l'aide de leur expert en préjudice, reflète que, *notamment* : (i) les Parties sont en désaccord quant aux points forts et aux points faibles relatifs des réclamations; (ii) l'affectation de différentes valeurs monétaires aux réclamations américaines ou canadiennes ne peut pas être effectuée avec certitude; et (iii) des formules de calcul de la perte reconnue plus complexes alourdiraient la charge et les coûts de traitement des réclamations, résultant en des coûts supérieurs pour les Groupes et un traitement administratif plus long.

Chaque Réclamant autorisé recevra des parts au *pro rata* des espèces composant le Fonds de règlement net sur la base de sa Perte reconnue. Dans la mesure où l'actif du Fonds de règlement net sera suffisant, chaque Réclamant autorisé recevra un montant égal à la Perte reconnue du réclamant autorisé. Si, toutefois, le montant disponible dans le Fonds de règlement net est insuffisant pour permettre le paiement de la Perte reconnue de chaque Réclamant autorisé (le scénario le plus vraisemblable), chaque Réclamant autorisé recevra le pourcentage du Fonds de règlement net que chaque Perte reconnue du Réclamant reconnu représente par rapport au montant total des Pertes reconnues de tous les Réclamants autorisés. Les paiements ainsi effectués doivent être réputés décisifs à l'encontre de tous les Réclamants autorisés. Afin d'effectuer le calcul proportionnel, le total des Pertes reconnues doit être calculé dans une devise. En conséquence, et uniquement pour les besoins de la détermination de la répartition, toutes les Pertes reconnues déterminée en dollars américains seront initialement calculées en dollars américains puis converties en dollars canadiens en utilisant le taux de change disponible au moment où la requête en distribution est préparée, les sommes étant arrondies au cent le plus proche. La détermination de la répartition est simplement un calcul, sans conversion de dollars canadiens en dollars américains.

Les Membres du groupe américain qui soumettent, dans les délais impartis, une Preuve de réclamation valide, qui ont acheté des actions ordinaires de NovaGold uniquement sur l'AMEX et qui disposent de réclamations autorisées, recevront une distribution du Fonds de règlement net en dollars américains, calculée en fonction du taux de change applicable au moment où la requête en distribution est préparée et arrondie au cent le plus proche. Les Membres des groupes canadiens qui soumettent, dans les délais impartis, une Preuve de réclamation valide, qui ont acheté des actions ordinaires de NovaGold sur le TSX et qui disposent de réclamations autorisées, recevront une distribution du Fonds de règlement net en dollars canadiens. Les Membres de l'un quelconque des Groupes qui soumettent, dans les délais impartis, une Preuve de réclamation valide et qui ont acheté des actions ordinaires de NovaGold à la fois sur l'AMEX et le TSX doivent, sur leurs Preuves de réclamation, choisir de recevoir une distribution du Fonds de règlement net en dollars américains, calculée en fonction du taux de change applicable au moment où la requête en distribution est préparée et arrondie au cent le plus proche. À défaut d'un tel choix, leur distribution sera effectuée en dollars canadiens. Pour les Membres du groupe qui détenaient des actions au début de la Période visée par le recours ou qui avaient effectué plusieurs achats ou ventes pendant la Période visée par le recours, la méthode du premier entré, premier sorti (« PEPS ») s'appliquera à de telles détentions, acquisitions et ventes aux fins de calcul d'une réclamation. En vertu de la méthode PEPS, les ventes d'actions intervenues pendant la Période visée par le recours seront, par ordre chronologique, d'abord rapprochées des actions détenues au début de la Période visée par le recours. Le solde des ventes d'actions intervenues pendant la Période visée par le recours sera ensuite rapproché, dans l'ordre chronologique, des actions supplémentaires, achetée pendant la Période visée par le recours.

Un achat ou une vente d'actions de NovaGold doit être réputé avoir été effectué à la date du « contrat » ou de l'« opération » plutôt qu'à la date de « règlement » ou de « paiement ». Le montant de toutes les opérations d'achat et de vente d'actions ordinaires de NovaGold doit être net de commissions, taxes et frais.

La date de couverture d'une « vente à découvert » est réputée être la date d'achat des actions ordinaires de NovaGold. La date d'une « vente à découvert » est réputée être la date de vente des actions ordinaires de NovaGold. La Perte reconnue pour les « ventes à découvert » est nulle. Dans l'éventualité d'une position à découvert initiale sur des actions ordinaires de NovaGold, les achats les plus anciens de la Période visée par le recours doivent être rapprochés de telles positions à découvert initiale et ne doivent pas donner lieu à un recouvrement, jusqu'à ce que cette position soit totalement couverte.

La réception ou l'octroi d'actions ordinaires de NovaGold par voie de don, de legs, de succession ou par l'effet de la loi pendant la Période visée par le recours ne saurait être réputé constituer un achat de telles actions ordinaires aux fins de calcul de la Perte reconnue des Réclamants autorisés, ni réputé constituer une cession d'une réclamation relative à l'achat de telles actions ordinaires, à moins que : (i) le donateur ou défunt avait acheté de telles actions pendant la Période visée par le recours; (ii) aucun Formulaire de réclamation n'a été soumis par ou pour le compte du donateur, du défunt ou de quiconque quant à de telles actions; et (iii) l'acte de donation ou de cession le prévoit expressément.

Les options ne constituent pas des titres admissibles à participer au Règlement. En conséquence, les actions ordinaires de NovaGold achetées pendant la Période visée par le recours jusqu'à l'exercice d'une option d'achat ou de l'assignation d'une option de vente doivent être traitées comme un achat à la date de l'exercice ou de l'assignation pour le prix d'exercice déclaré, indiqué dans l'option d'achat ou de vente et toute Perte reconnue découlant d'une telle opération doit être calculée comme prévu pour les achats d'actions ordinaires.

Si un réclamant a tiré un gain effectif de ses opérations globales sur des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours, la valeur de la Perte reconnue sera nulle. Si un réclamant a subi une perte effective globale sur ses opérations globales sur des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours, mais que cette perte était inférieure à la Perte reconnue calculée ci-dessous, la Perte reconnue doit alors être limitée au montant de la perte effective réelle.

Aux fins de déterminer si un réclamant a tiré un gain effectif de ses opérations sur des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours ou a subi une perte, l'Administrateur des réclamations doit calculer la différence entre (i) le Prix d'achat total⁴ et (ii) la somme du Produit de la vente⁵ et la Valeur des actions détenues.⁶ Cette différence sera réputée constituer un gain ou une perte effectifs du réclamant sur ses opérations globales sur des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours.

Les distributions seront versées aux Réclamants autorisés une fois que toutes les réclamations auront été traitées et que les Cours auront approuvé définitivement le Règlement. Aucune distribution aux Réclamants autorisés qui recevraient moins de 10,00 CAD (9,52 USD) ne sera effectuée, eu égard les dépenses administratives du traitement et de l'envoi de tels chèques. Tous les chèques seront périmés 90 jours après leur date d'émission. Les droits portant sur tous les fonds restant du fait de la péremption de chèques seront irrévocablement déçus et, si cela est économique et efficace, de tels fonds seront redistribués au profit des Réclamants autorisés qui ont encaissé leurs chèques de distribution. S'il n'est pas économique et efficace de redistribuer ces fonds, ils seront donnés à une organisation sans but lucratif non confessionnelle, ainsi que le prévoit la Stipulation.

Un paiement en vertu du Plan de répartition formulé ci-dessous doit être décisif à l'encontre de tous les Réclamants autorisés. Aucun Membre du groupe ne saurait avoir une quelconque réclamation à l'encontre de l'Avocat principal américain, de l'Avocat du groupe canadien ou à l'encontre d'un quelconque Défendeur, d'une quelconque Partie quittancée ou de leurs avocats sur la base des investissements, des coûts, des dépenses, de la gestion, des répartitions, des paiements et des distributions effectués essentiellement en application de la Stipulation, du Plan de répartition ou d'autres ordonnances des Cours. Chaque Cour peut accorder, rejeter ou ajuster la réclamation de tout Membre du groupe relevant de sa compétence. Si vous êtes membre de plusieurs Groupes, vous devrez sélectionner sur votre Preuve de réclamation la Cour qui aura compétence pour statuer sur votre réclamation. Si vous n'exercez pas votre choix, le Tribunal américain aura compétence pour statuer sur votre réclamation.

Une Perte reconnue sera calculée comme suit :

Plan de répartition pour les achats effectués sur l'AMEX

I. Pour les actions ordinaires achetées entre le 25 octobre 2005 et le 23 novembre 2007 :

- A. Pour les actions détenues à la clôture des négociations, le 14 avril 2008, la Perte reconnue doit correspondre à ce nombre d'actions multiplié par le moindre de :
 - (1) 9,92 USD; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et 9,89 USD.⁷
- B. Pour les actions vendues entre le 25 octobre 2005 et le 23 novembre 2007, la Perte reconnue doit être nulle.
- C. Pour les actions vendues entre le 26 novembre 2007 et le 15 janvier 2008, la Perte reconnue doit correspondre à ce nombre d'actions multiplié par le moindre de :
 - (1) 9,92 USD; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente.
- D. Pour les actions vendues entre le 16 janvier 2008 et le 14 avril 2008, la Perte reconnue doit être le moindre de :
 - (1) 9,92 USD; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le cours de clôture moyen de l'action ordinaire de NovaGold entre le 16 janvier 2008 et la date de vente, à calculer par l'Administrateur des réclamations en utilisant les données de cotation du Tableau 1, disponible à l'adresse www.novagoldclassaction.com.⁸

II. Pour les actions ordinaires achetées entre le 26 novembre 2007 et le 15 janvier 2008, la Perte reconnue doit être nulle.

⁴ Le « Prix d'achat total » est le montant total que le réclamant a payé pour toutes les actions ordinaires de NovaGold achetées pendant la Période visée par le recours.

⁵ L'Administrateur des réclamations doit rapprocher les ventes de toute action ordinaire de NovaGold intervenues pendant la Période visée par le recours et les ventes intervenues pendant la période rétrospective de 90 jours de la PSLRA d'abord de la position initiale du réclamant sur les actions ordinaires de NovaGold (le produit de ces ventes ne sera pas pris en considération aux fins de calcul des gains ou des pertes). Le montant total reçu dans le cadre de la vente du reste des actions ordinaires de NovaGold pendant la Période visée par le recours et des ventes intervenues pendant la période rétrospective de 90 jours de la PSLRA qui peut être rapproché des achats effectués pendant la Période visée par le recours constitue le « Produit de la vente ».

⁶ L'Administrateur des réclamations doit attribuer une valeur moyenne aux actions achetées pendant la Période visée par le recours et toujours détenues à la fin de la période rétrospective de 90 jours de la PSLRA. La valeur moyenne des actions détenues est de 9,89 USD par action pour les actions achetées sur l'AMEX et de 9,91 CAD pour les actions achetées sur le TSX (la « Valeur des actions détenues »).

⁷ En vertu de la Section 21(D)(e)(1) de la PSLRA, « dans toute action privée découlant de ce titre dans laquelle le demandeur cherche à déterminer des dommages-intérêts par référence au cours du marché d'un titre, l'allocation de dommages-intérêts au demandeur ne saurait excéder la différence entre le prix d'achat payé ou le prix de vente perçu, comme il convient, par le demandeur pour le titre considéré et le cours moyen de ce titre pendant la période de 90 jours commençant à la date à laquelle les informations corrigeant la déclaration inexacte ou l'omission fondant l'action ont été diffusées ». Le montant de 9,89 USD correspond au cours de clôture moyen de l'action ordinaire de NovaGold sur l'AMEX pendant la période de 90 jours commençant le 16 janvier 2008 et se terminant le 14 avril 2008.

⁸ En vertu de la Section 21(D)(e)(2) de la PSLRA, « dans toute action privée découlant de ce titre dans laquelle le demandeur cherche à déterminer des dommages-intérêts par référence au cours du marché d'un titre, si le demandeur vend ou rachète le titre considéré avant l'expiration de la période de 90 jours décrite dans le paragraphe (1), les dommages-intérêts du demandeur ne sauraient excéder la différence entre le prix d'achat payé ou le prix de vente perçu, comme il convient, par le demandeur pour le titre et le cours moyen de ce titre pendant la période de 90 jours commençant immédiatement après la diffusion des informations corrigeant la déclaration inexacte ou l'omission et se terminant à la date à laquelle le demandeur vend ou rachète le titre ».

Plan de répartition pour les achats effectués sur le TSX

- I. Pour les actions ordinaires achetées entre le 25 octobre 2005 et le 23 novembre 2007 :
- A. Pour les actions détenues à la clôture des négociations, le 14 avril 2008, la Perte reconnue doit correspondre à ce nombre d'actions multiplié par le moindre de :
 - (1) 9,78 CAD; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et 9,91 CAD.⁹
 - B. Pour les actions vendues entre le 25 octobre 2005 et le 23 novembre 2007, la Perte reconnue doit être nulle.
 - C. Pour les actions vendues entre le 26 novembre 2007 et le 15 janvier 2008, la Perte reconnue doit correspondre à ce nombre d'actions multiplié par le moindre de :
 - (1) 9,78 CAD; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le prix de vente.
 - D. Pour les actions vendues entre le 16 janvier 2008 et le 14 avril 2008, la Perte reconnue doit être le moindre de :
 - (1) 9,78 CAD; ou
 - (2) la différence entre le prix d'achat par action et le cours de clôture moyen de l'action ordinaire de NovaGold entre le 16 janvier 2008 et la date de vente, à calculer par l'Administrateur des réclamations en utilisant les données de cotation du Tableau 1, disponible à l'adresse www.novagoldclassaction.com.¹⁰
- II. Pour les actions ordinaires achetées entre le 26 novembre 2007 et le 15 janvier 2008, la Perte reconnue doit être nulle.

AVIS SPÉCIAL À L'INTENTION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES MANDATAIRES

Si vous avez acheté ou autrement acquis des actions de NovaGold pour l'intérêt bénéficiaire d'une personne ou d'une organisation autre que vous-même, les Cours ont ordonné que DANS LES SEPT (7) JOURS CIVILS SUIVANT LA RÉCEPTION DU PRÉSENT AVIS, vous devez : (1) envoyer une copie du présent Avis et la Preuve de réclamation par courrier de première classe, courriel ou télécopie à toute telle personne; ou (2) fournir une liste des noms et adresses de telles personnes à l'Administrateur des réclamations à :

NovaGold Resources Inc. Securities Litigation
c/o The Garden City Group, Inc.
Claims Administrator
PO Box 9299
Dublin, OH 43017-4699
(Numéro sans frais) 866-887-1306
www.novagoldclassaction.com

Si vous décidez d'envoyer vous-même par voie postale l'Avis et la Preuve de réclamation, vous pouvez obtenir de l'Administrateur des réclamations (sans frais) autant de copies supplémentaires de ces documents que nécessaires. Lors d'un tel envoi, il vous est ordonné d'envoyer une déclaration à l'Administrateur des réclamations, confirmant que l'envoi postal a été effectué. Que vous choisissiez de procéder vous-même à l'envoi postal ou que vous décidiez de confier cet envoi à un tiers, vous pouvez obtenir le remboursement de frais administratifs raisonnables encourus en relation avec la réexpédition de l'Avis et de la Preuve de réclamation ou la vérification des noms et adresses des propriétaires véritables après soumission à l'Administrateur des réclamations des justificatifs appropriés.

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LES COURS À PROPOS DE CET AVIS

En date du : 24 mai 2010

PAR DÉCISION DE LA UNITED STATES DISTRICT COURT FOR THE SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK (TRIBUNAL FÉDÉRAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT SUD DE NEW YORK), DE LA SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA (COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE) ET DE L'ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE (COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO)

⁹ En vertu de la Section 21(D)(e)(1) de la PSLRA, « dans toute action privée découlant de ce titre dans laquelle le demandeur cherche à déterminer des dommages-intérêts par référence au cours du marché d'un titre, l'allocation de dommages-intérêts au demandeur ne saurait excéder la différence entre le prix d'achat payé ou le prix de vente perçu, comme il convient, par le demandeur pour le titre considéré et le cours moyen de ce titre pendant la période de 90 jours commençant à la date à laquelle les informations corrigeant la déclaration inexacte ou l'omission fondant l'action ont été diffusées ». Le montant de 9,91 CAD correspond au cours de clôture moyen de l'action ordinaire de NovaGold sur le TSX pendant la période de 90 jours commençant le 16 janvier 2008 et se terminant le 14 avril 2008.

¹⁰ En vertu de la Section 21(D)(e)(2) de la PSLRA, « dans toute action privée découlant de ce titre dans laquelle le demandeur cherche à déterminer des dommages-intérêts par référence au cours du marché d'un titre, si le demandeur vend ou rachète le titre considéré avant l'expiration de la période de 90 jours décrite dans le paragraphe (1), les dommages-intérêts du demandeur ne sauraient excéder la différence entre le prix d'achat payé ou le prix de vente perçu, comme il convient, par le demandeur pour le titre et le cours moyen de ce titre pendant la période de 90 jours commençant immédiatement après la diffusion des informations corrigeant la déclaration inexacte ou l'omission et se terminant à la date à laquelle le demandeur vend ou rachète le titre ».